

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001257-233

DATE : 26 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

NOURIT ESTRADE

Demanderesse

c.

WAL-MART CANADA CORP.

Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE PERMISSION DE SE DÉSISTER

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse intitulée *De Bene Esse Application for permission to discontinue the putative class action* (**Demande**) et le désistement, daté et déposé le 22 septembre 2025 ;
- [2] **CONSIDÉRANT** la *Application to Authorize the Bringing of a Class Action*, datée du 16 août 2023 (**Action collective proposée**), déposée contre la défenderesse (**Wal-Mart**) au nom du groupe proposé suivant :

Tous les consommateurs au Canada qui ont acheté de l'eau gazéifiée Perrier chez Wal-Mart et qui ont payé un prix supérieur au prix annoncé (excluant la taxe de vente). (ci-après le « Groupe »)	All consumers in Canada who purchased Perrier carbonated water from Wal-Mart and who paid a price higher than the price advertised (excluding sales tax). (hereinafter referred to as the " Class ")
--	--

- [3] **CONSIDÉRANT** que Wal-Mart a fourni aux avocats de la demanderesse la preuve que la consigne a été facturée et payée à la tierce partie et que la période visée par le recours est du 23 juin 2023 au 31 août 2023 ;
- [4] **CONSIDÉRANT** que, selon les parties, la valeur totale des consignes perçues au cours de la période par Wal-Mart est de 9 489,30 \$;
- [5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse et ses avocats soumettent qu'il ne serait pas proportionnel de poursuivre la présente action dans les circonstances ;
- [6] **CONSIDÉRANT** que la Demande de désistement respecte la règle de la proportionnalité et de l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires ;
- [7] **CONSIDÉRANT** que l'Action collective proposée n'a pas encore été autorisée ;
- [8] **CONSIDÉRANT** l'arrêt *Belz*,¹ dans lequel la Cour d'appel énonce que « [l]es raisons à la source d'une décision de se désister d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, que ce soit totalement ou partiellement, peuvent être de divers ordres (stratégique, financier, juridique) [...] » ;
- [9] **CONSIDÉRANT** que Wal-Mart ne verse aucun paiement aux avocats du Groupe en échange du désistement ;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les membres du groupe proposé ne subiront aucun préjudice découlant du désistement, puisqu'aucun des membres du groupe ne donne quittance à Wal-Mart en échange du désistement ;
- [11] **CONSIDÉRANT** que Wal-Mart a accepté de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives (**FAAC**) la totalité de la somme de 18 352,47 \$ qu'il a avancée dans ce dossier ;

¹ *École communautaire Belz c. Bernard*, [2021 QCCA 905](#), paras. 7, 11 et 27.

- [12] **CONSIDÉRANT** la Demande de désistement, la preuve à son soutien et le consentement des parties impliquées, y compris le FAAC ;
- [13] **CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, Wal-Mart a accepté de compenser la demanderesse par le versement d'une somme nominale pour les troubles et inconvénients subis, dans le cadre d'une transaction individuelle et confidentielle, qui n'est pas conditionnelle au dépôt du désistement, ce qui ne constitue pas un obstacle au désistement sollicité dans les circonstances² ;
- [14] **CONSIDÉRANT** que les avocats de la demanderesse se sont engagés à publier une copie du désistement sur le Registre des actions collectives de la Cour Supérieure du Québec et dans la section « avis » du site internet bilingue de LPC Avocats (www.lpclex.com) pendant au moins six (6) mois à compter du présent jugement ;
- [15] **CONSIDÉRANT** que la Demande ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice ;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[16] AUTORISE la demanderesse à se désister de l'action collective proposée intentée contre la défenderesse Wal-Mart Canada Corp.;	AUTHORIZES the Applicant to discontinue the putative class action filed against Defendant Wal-Mart Canada Corp.;
[17] PREND ACTE du désistement daté du 22 septembre 2025 déposé par la demanderesse;	TAKES ACT of the discontinuance dated September 22, 2025 filed by the Applicant;
[18] ORDONNE à la demanderesse de veiller à ce qu'une copie du désistement soit publiée au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et dans la section « avis » du site Web des avocats du groupe (www.lpclex.com/fr) promptement et durant une période d'au moins six mois ;	ORDERS the Applicant to ensure that a copy of the discontinuance be published on the Class Action Registry of the Superior Court of Quebec and on the "notices" section of Class Counsel's website (www.lpclex.com) promptly and for a period of at least 6 months;
[19] PREND ACTE de l'engagement de la défenderesse de rembourser intégralement	TAKES ACT of the Defendant's undertaking to fully reimburse the Fonds d'aide aux

² *Plummer c. Nuvei Corporation*, [2023 QCCS 412](#), par. 8, *Kaur c. Rising Phoenix International Inc.*; *Phénix Ascendant International inc.*, [2021 QCCS 4475](#); *9343-4678 Québec inc. c. Uber Canada inc.*, [2022 QCCS 388](#).

au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 18 352,47 \$ dans les 30 jours du présent jugement, par le biais d'un chèque fait à l'ordre du « Fonds d'aide aux actions collectives ».	actions collectives the sum of \$18,352.47 within 30 days of the present judgment by way of a cheque payable to the "Fonds d'aide aux actions collectives";
[20] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Lea Bruyere
LPC Avocats
Avocats de la Demanderesse

Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.
Avocats de Wal-Mart Canada Corp.

Date d'audition : Sur dossier.